



Commune de Cuarny

Plan général d'affectation

**Règlement sur le plan général d'affectation et la
police des constructions**



Sommaire

Titre I - Dispositions générales	1
Article premier - Buts	1
Art. 2 -	1
Art. 3 -	1
Titre II - Plan général d'affectation	1
Art. 4 -	1
Titre III - Zones du village.....	1
Art. 5 - Destination.....	1
Art. 6 - Implantation	1
Art. 7 - Ordre des constructions	2
Art. 8 - Distance aux limites	2
Art. 9 - Surface	2
Art. 10 - Coefficient d'utilisation du sol (CUS).....	2
Art. 11 - Volumétrie.....	2
Art. 12 -	3
Art. 13 -	3
Art. 14 -	3
Art. 15 - Décrochements.....	3
Art. 16 - Ouvertures dans les toitures.....	3
Titre IV - Zone intermédiaire.....	4
Art. 17 - Destination.....	4
Titre V - Zone d'utilité publique	4
Art. 18 -	4
Titre VI - Zone artisanale.....	4
Art. 19 -	4
Art. 20 - Ordre des constructions - Distance aux limites.....	4
Art. 21 - Ordre des constructions - Occupation.....	4
Art. 22 - Ordre des constructions - Couverture	4
Art. 23 - Ordre des constructions - Plantations	5
Art. 24 - Ordre des constructions – Places de stationnement.....	5
Titre VII - Aire forestière	5
Art. 25 - Définition.....	5
Titre VIII - Zone agricole.....	5
Art. 26 - Destination.....	5
Art. 27 - Constructions autorisées	5
Art. 28 - Constructions existantes.....	6
Art. 29 -	6
Art. 30 - Constructions nouvelles.....	6
Art. 31 - Autorisation	6
Titre IX - Secteur de territoires à protéger.....	6
Art. 32 - Définition.....	6
Art. 33 - Restrictions	6
Titre X - Règles applicables à toutes les zones.....	6
Art. 34 - Intégration.....	6
Art. 35 - Esthétique des constructions.....	7
Art. 36 - Ajouement des toitures.....	7
Art. 37 - Mesures et distances aux limites	7

Art. 38 - Alignement	7
Art. 39 - Implantation des constructions.....	7
Art. 40 - Mesure des hauteurs	7
Art. 41 - Gabarits	7
Art. 42 - Mouvements de terre, talus	7
Art. 43 - Couleurs, matériaux	7
Art. 44 - Places de stationnement	7
Art. 45 - Constructions prohibées	8
Art. 46 - Parties boisées, arbres, haies, bosquets.....	8
Art. 47 -	8
Titre XI - Police des constructions	8
Art. 48 -	8
Art. 49 -	8
Titre XII - Dispositions finales	9
Art. 50 -	9
Annexe I - Abréviations	A
Cantoniales	A
Fédérales	A
Annexe II - Dessins	B
Toitures	B
à 1 pente.....	B
à 2 pentes	B
à 4 pentes	B
A la Mansart.....	B

Titre I - Dispositions générales

Article premier - Buts

Le plan d'affectation préserve les particularités urbanistiques du village en assurant la protection des caractères essentiels de l'architecture, le maintien des dégagements visuels vers l'extérieur, la conservation des relations étroites entre centres d'exploitation et domaines agricoles.

Il offre la possibilité de réaliser quelques constructions nouvelles dont la destination -logement et travail -accroît la diversité des activités du village. Leur implantation et leur volumétrie doivent permettre une intégration adéquate aux fermes existantes et aux espaces extérieurs du village.

Art. 2 -

La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins:
des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier (art. 64 ss LATC).

Art. 3 -

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à des projets importants de construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction.

Titre II - Plan général d'affectation

Art. 4 -

Le territoire de la commune de Cuarny est divisé en 7 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur les plans à l'échelle 1:1'000 et 1:5'000, déposés au Greffe municipal:

- 1) Zone du Village
- 2) Zone intermédiaire
- 3) Zone d'utilité publique
- 4) Zone artisanale
- 5) Aire forestière
- 6) Zone agricole
- 7) Secteur de territoires à protéger

Titre III - Zones du village

Art. 5 - Destination

La zone du village est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est autorisée, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.

Art. 6 - Implantation

- 1) Les constructions s'érigeront à l'intérieur de la zone indiquée sur le plan; elles se situeront sur la limite des constructions (alignements) ou en retrait.
- 2) Dans les portions des bâtiments existants qui anticipent sur la limite des constructions, les travaux de transformation entraînent l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité. Cependant, pour les surfaces teintées en rose, des travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80, al. 2 de la LATC, peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité, à l'exclusion de toute reconstruction.



Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Art. 7 - Ordre des constructions

Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants:

- lorsqu'il est existant,
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune et qu'il y a entente entre propriétaires pour construire simultanément.
- lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur plusieurs propriétés.

Art. 8 - Distance aux limites

Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum. Elle est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 m pour les façades-pignons.

Art. 9 - Surface

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle. Il a pour but d'aménager harmonieusement le domaine bâti en favorisant notamment un habitat de type villageois, soit:

- dépendances et locaux de service en suffisance (galetas, bricolage, etc.);
- dégagement (jardin potager, etc.) autour des constructions;
- toutes mesures propres à respecter le mode de vie villageois.

Art. 10 - Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

La surface brute de plancher affectée à la réalisation de logements dans les bâtiments nouveaux, est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants.

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

Le nombre de logements est limité à 5 pour les bâtiments neufs ou existants.

Seules les surfaces de terrains classées en zone de village sont prises en compte pour le calcul du CUS.

Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.

Art. 11 - Volumétrie

- 1) La surface minimum au sol des bâtiments d'habitation est fixée à 120 m².
- 2) La profondeur en plan - dimension perpendiculaire à l'alignement - est limitée à 16 mètres.
- 3) La hauteur des façades ne dépassera pas 7,5 m à la corniche.

Le rapport entre la hauteur à la corniche et la longueur de la façade-pignon sera inférieur ou égal à 3/5.

- 4) Les toitures à deux pans sont obligatoires. Elles seront recouvertes de tuiles du pays anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

La pente des toitures sera comprise entre 70 % (35°) et 100 % (45°).

Toutefois, la pente des toitures agricoles ou artisanales pourra être au minimum de 25 %, pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à



Zones du village

deux. La toiture pourra être alors recouverte de fibrociment de teinte foncée ou de matériau à l'aspect similaire.

Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut octroyer des dérogations de minime importance pour les toitures (nombre de pans, pentes).

Toutefois, un type de toiture dit "à la Mansart"¹ est interdit.

5) Sont interdites:

- les toitures à 1 pan (sauf pour les annexes de petite dimension),
- les toitures à pans inversés,
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2.
- Les avant-toits seront au minimum de 50 cm sur les façades pignons et 80 cm sur les façades-chéneaux

Art. 12 -

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes, et aux caractéristiques dominantes des constructions anciennes.

Art. 13 -

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 14 -

Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et leurs volumes actuels.

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

En cas de reconstruction, le gabarit du nouveau bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Les travaux prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble architectural.

Par ailleurs, l'art. 80 de la LATC complète l'art. 14 R.C.

Art. 15 - Décrochements

Des décrochements en plan de 50 à 100 cm sont obligatoires pour les bâtiments dont la façade-chéneau dépasse 12 m de longueur.

Art. 16 - Ouvertures dans les toitures

- 1) En cas de construction de lucarnes, pignons et fenêtres pour toits en pente, leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser 1/3 de la longueur de la façade, si le toit est à deux pans, et de 1/4 si le toit est à 4 pans;
- 2) Les percements en toiture respecteront le rythme des ouvertures en façade;
- 3) Les verrières peuvent être autorisées par la Municipalité pour éclairer notamment une cour intérieure.
- 4) Les lucarnes ne peuvent être installées que dans les toits dont la pente est égale ou supérieure à 35°.

Elles ont pour but d'éclairer et d'aérer les pièces concernées mais en aucun cas d'augmenter le

¹ de **Mansart**, architecte français
cf. Annexe II - Dessins



Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions

volume de ces dernières. Les lucarnes respecteront une certaine unité de construction à l'intérieur du village.

Elles auront 2 pans, recouverts de tuiles identiques à celles de la toiture, ou de cuivre. Leurs flancs seront recouverts de cuivre ou de tuiles.

Titre IV - Zone intermédiaire**Art. 17 - Destination**

La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier. Elle est inconstructible.

Toutefois, la Municipalité peut y autoriser l'extension ou la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol, dans la mesure où ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

Titre V - Zone d'utilité publique**Art. 18 -**

Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique. Les dispositions de la zone du village sont applicables.

Titre VI - Zone artisanale**Art. 19 -**

Cette zone est réservée aux entreprises artisanales compatibles avec le milieu rural, qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.).

Des bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements peuvent être admis, s'ils sont nécessités par obligation de gardiennage, pour autant que ceux-ci forment un ensemble architectural, notamment en ce qui concerne les matériaux, les teintes et l'orientation générale.

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone, et en particulier le bâtiment situé sur la parcelle N° 307, peuvent être transformés ou agrandis selon les principes figurant dans l'art. 80 LATC.

Art. 20 - Ordre des constructions - Distance aux limites

La distance "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

Si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h".

La hauteur "h" au faîte est limitée à 10,50 m.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 21 - Ordre des constructions - Occupation

Le volume maximum des constructions ne doit pas excéder 3 m³ (trois) par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 22 - Ordre des constructions - Couverture

La couverture doit être réalisée en matériaux mats; des échantillons devront être préalablement présentés à la Municipalité.



Art. 23 - Ordre des constructions - Plantations

Sur les parcelles occupées de la zone artisanale, la Municipalité peut exiger, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, à des fins d'intégration, un plan de plantation mentionnant les espèces utilisées et leur grandeur à la plantation. Les essences seront choisies parmi les plantes indigènes à la région, ou dont le caractère s'intègre au paysage existant.

Le projet de plantation devra être présenté à la Municipalité pour approbation. Les plantations définies sont à la charge du propriétaire.

Art. 24 - Ordre des constructions – Places de stationnement

Des places de stationnement pour voitures doivent être prévues en suffisance sur des parcelles occupées par les entreprises artisanales. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, places de stationnement, plantations, etc.)

Les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

Titre VII - Aire forestière

Art. 25 - Définition

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière). Dans les zones situées à moins de 10 m des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

Titre VIII - Zone agricole

Art. 26 - Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les dispositions des art. 83 à 86 du règlement d'application font foi.

Art. 27 - Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone sont les suivantes:

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées.

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.



Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Art. 28 - Constructions existantes

Le département peut délivrer une autorisation spéciale pour la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction, pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.

Art. 29 -

Les bâtiments en ordre non contigu, pour lesquels la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum. Elle est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 30 - Constructions nouvelles

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

Art. 31 - Autorisation

Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports, en vertu des dispositions légales en la matière (LAT et LATC).

Titre IX - Secteur de territoires à protéger**Art. 32 - Définition**

La zone à protéger comprend les éléments de paysage d'une beauté particulière et les terrains nécessaires au maintien de la vue d'ensemble sur le village de Cuarny.

Art. 33 - Restrictions

- 1) Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Toutes nouvelles constructions y sont interdites, à l'exception de celles faisant l'objet d'une autorisation spéciale du DTPAT.
- 2) La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement, ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées.
- 3) Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

Titre X - Règles applicables à toutes les zones**Art. 34 - Intégration**

La Municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal. Tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site ou d'un groupe de constructions sont interdits.

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.



Art. 35 - Esthétique des constructions

Les bâtiments anciens devront être, dans la mesure du possible, conservés; en cas de transformation, l'identité du bâtiment doit être préservée. Les constructions nouvelles doivent s'insérer au domaine bâti existant pour leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux.

Les fosses à purin ouvertes sont interdites, sauf en zone agricole.

Art. 36 - Ajouement des toitures

Les lucarnes, de proportion verticale, doivent être réduites au minimum nécessaire.

Elles n'ont pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors de la toiture.

Art. 37 - Mesures et distances aux limites

- 1) La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.
- 2) Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite; la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 2 m.

Art. 38 - Alignement

A défaut du plan fixant la limite des constructions, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables

Art. 39 - Implantation des constructions

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Art. 40 - Mesure des hauteurs

La hauteur à la corniche ou au faîte est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel mesuré aux angles principaux du bâtiment.

Art. 41 - Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation

Art. 42 - Mouvements de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,5 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 43 - Couleurs, matériaux

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 44 - Places de stationnement

Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante:

- Bâtiments d'habitation: 2 places par logement + 20 % pour livreurs et visiteurs, minimum 3 places par bâtiment.



Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions

- Autres bâtiments: selon directives de la Municipalité, dans la règle, normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

La surface occupée par les places de stationnement nécessaires ne doit pas être supérieure à celle attribuée à la verdure. Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Art. 45 - Constructions prohibées

L'utilisation et le parage de roulotte, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 46 - Parties boisées, arbres, haies, bosquets, biotopes

En principe, les objets figurant au plan de classement des arbres et des haies (légalisé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 décembre 1983) avec la mention LF (loi forestière) sont soumis au régime forestier, tandis que les autres objets (haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et de manière générale les biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement des arbres et des haies). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera cas échéant les instances cantonales compétentes (section protection de la nature, Conservation de la faune).

Art. 47 -

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Titre XI - Police des constructions**Art. 48 -**

Une taxe de 1,0 pour-mille de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe sera toutefois de Fr. 50.- au minimum.

Le droit de timbre, les frais d'insertion dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans un journal local au moins, ainsi que les frais extraordinaires nécessités par un complément d'enquête seront facturés en sus de la taxe de base. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire. Une taxe définitive pourra être demandée après l'estimation de la taxe d'assurance incendie.

Art. 49 -

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent:

- 1) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- 2) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

Ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention



Dispositions finales

au Registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Titre XII - Dispositions finales

Art. 50 -

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC) sont applicables.



Annexe I - Abréviations

Cantoniales

DIRE	Département des institutions et des relations extérieures
DTPAT	Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du Canton de Vaud

Aujourd'hui le SAT sous la coupole du DIRE

LATC	loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985.
RLATC	règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986.
LCCR	loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11 septembre 1978.
LDE	loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964.
LF	loi forestière du 5 juin 1979.
LPEP	loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974.
LPNMS	loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.
LR	loi sur les routes du 10 décembre 1991.
SAT	Service d'aménagement du territoire

Fédérales

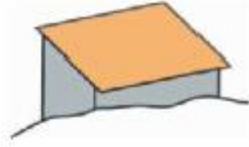
LAT	loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.
OAT	ordonnance sur l'aménagement du territoire du 26 mars 1986.
LPE	loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983.
OPB	ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
LFo	loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.
OFo	ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992.
LFPN	loi fédérale sur la protection de la nature du 1 juillet 1966.



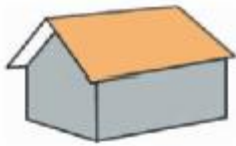
Annexe II - Dessins

Toitures

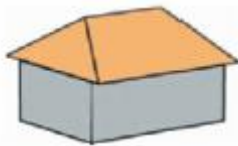
à 1 pente



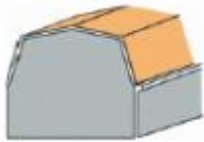
à 2 pentes



à 4 pentes



A la Mansart



Approuvé par la Municipalité de Cuarny dans sa séance du

..... 26 novembre 1990

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 14.12.90 au 8.01.91.....

Le Syndic :



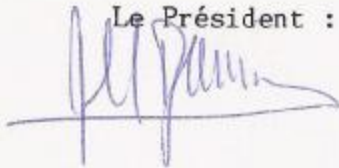
Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de Cuarny dans sa séance du

..... 8 octobre 1992

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

..... 19 FEV. 1993

L'atteste

Le Chancelier :

